



SYNDICAT DES EAUX
DE THIN LE MOUTIER
Médiathèque Yves Coppens
Rue de Thin
08460 SIGNY L'ABBAYE
03.24.56.93.02
siaepthin@orange.fr

REGLEMENT DE SERVICE D'EAU POTABLE

Le règlement du service de l'eau a été adopté par délibération du Comité Syndical le 25 septembre 1979, modifié le 15 juin 2011.

Modifiés par la délibération **du 15 avril 2021**



SOMMAIRE

LES DISPOSITIONS GENERALES	P. 3
1- LE CONTRAT	P. 3 à 5
2- LA FACTURE	P. 5 à 9
3- LE BRANCHEMENT	P.9 à 12
4- LE COMPTEUR	P. 12 à 15
5- LES INSTALLATIONS PRIVEES	P. 15 à 17
6- LES AUTRES USAGES	P. 17
7- LES SERVICE INCENDIE	P. 17
8- LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT	P. 18
ANNEXE 1 : LES PRECAUTIONS A PRENDRE	P. 19 à 20
ANNEXE 2 : LES CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE	P. 21
ANNEXE 3 : MODELE SAISIE MEDiateur DE L'EAU	P.22



DISPOSITIONS GENERALES

Le service de l'eau du S.I.A.E.P de Thin a pour finalité la production, la distribution, le traitement et le contrôle du réseau d'eau potable sur l'ensemble des territoires cités ci-après.

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service de distribution d'eau potable et les abonnés. A ce titre, il prévoit notamment les obligations du S.I.A.E.P. de Thin le Moutier et des abonnés, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service des branchements et compteurs.

Il s'applique à l'ensemble des communes adhérentes au S.I.A.E.P de Thin le Moutier : Dommary-Lépron Les Vallées- Signy l'Abbaye- Thin le Moutier – Vaux Villaine.

Le service du SIAEP de Thin le Moutier est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution et la qualité de l'eau :

- ♦ Lundi : 9h00 à 12h00 et jeudi- vendredi : 09h00 à 12h00 et 13h30 à 16h00
- ♦ contact téléphonique : 03.24.56.93.02
- ♦ **24h/24h numéro d'urgence : 06.31.96.71.06**

Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau rend compte de l'exercice écoulé en intégrant des indicateurs de performance applicables à l'ensemble des services publics d'eau. Il est consultable sur le site : www.services.eaufrance.fr

Le S.I.A.E.P de Thin le Moutier est ci-après dénommé « la collectivité » ou « le service ».

1 – LE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du service.

Article 1 : La souscription du contrat

Information contractuelle :

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'usager.



Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou internet) auprès du service de l'eau.

Vous recevrez le règlement du service. Le règlement de la première facture dite « facture contrat » vaut acceptation du règlement du service de l'eau et vaut accusée réception.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà active)
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau
-

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, Décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Droit de rétractation :

Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement, le consommateur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Sur demande expresse du consommateur, la collectivité peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. En cas de rétractation, la collectivité facture le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter.

L'utilisateur exerce son droit de rétractation en informant le service public par écrit. Il n'a pas à justifier du motif de sa demande de rétractation. S'il exerce son droit de rétractation, le Service public pourra procéder à la fermeture du branchement par mesure de sécurité.

Article 2 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier sans frais, à tout moment, en communiquant au service votre relevé par téléphone au numéro indiqué sur votre facture ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du service. Vos installations ne doivent en aucun cas être laissées sous la seule protection du robinet avant compteur.

Le service ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.



Le service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

Article 3 : Si vous habitez un immeuble collectif

Tous les locaux, appartements ou points d'eau doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et des contrats individuels doivent être souscrits.

2- LA FACTURE

Article 4 : la présentation de la facture

Vous recevrez une facture par an pour :

- la distribution de l'eau : comprenant
 - Une part variable : facturation au nombre de **mètre cube** correspondant au volume d'eau réellement consommé pour la période du 1^{er} mai de l'année N-1 au 30 avril de l'année en cours, facturé à terme échu,
 - Une part fixe : la taxe annuelle d'abonnement dite **redevance pour location et entretien des réseaux** (redevable pour l'abonné présent au 1^{er} mai de l'année en cours).
- les redevances aux organismes publics : redevance de pollution de l'eau d'origine domestique : perçue et reversée à l'Agence de L'eau Seine Normandie et l'Agence de l'eau Rhin Meuse.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 5 : l'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la distribution de l'eau sont fixés et indexés par le comité syndical approuvés par l'autorité préfectorale.

Les tarifs des redevances aux organismes publics sont fixés par les agences de l'eau.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Toutes informations sur les tarifs sont à votre disposition auprès du service de l'eau.



Article 6 : Le relevé de votre consommation :

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du service ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place un avis de second passage.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Aucune réclamation ne pourra être formulée si l'écart constaté n'est pas supérieur à un mètre cube.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service. Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

Le cas des immeubles collectifs : Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Article 7 : Le cas d'exonération

Le décret n°2012-1078 du 27 septembre 2012 fixe les modalités d'écrêtement des factures d'eau et en cas de fuite après compteur. En cas de surconsommation importante due à une fuite non apparente après compteur, vous pouvez bénéficier d'exonération dans les conditions suivantes :

- la surconsommation concerne un local d'habitation ou assimilé
- la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation moyenne des 3 dernières années
- la fuite n'est pas due à des appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage
- qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part

Ces dispositions excluent les personnes suivantes :

- Les abonnés au titre de branchements d'arrosage ou d'irrigation,
- Les acheteurs d'eau en gros,
- Les abonnés non domestiques ou assimilés domestiques,
- Les locaux utilisés à des fins professionnelles.



La marche à suivre

Le service informe l'abonné l'occupant au moment du relevé ou l'occupant constate une consommation anormale lors de la réception de votre facture.

L'intégralité des démarches doit se faire **DANS LE DELAI D'UN MOIS et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.**

L'abonné doit faire réparer et transmettre l'attestation du réparateur au service d'eau potable : au plus tard dans le même délai d'un mois.

Le service plafonne la facture au double de la consommation moyenne de l'abonné (Calcul de la consommation moyenne : consommation des 3 années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen : 30 m³ par personne pour un an). La redevance pollution sera calculée sur cette base.

Article 8 : Les modalités et délais de paiement

Paiement des factures :

Le paiement doit être effectué à la date d'exigibilité précisée sur la facture.

L'abonné peut procéder au règlement de sa facture :

- Par TIP : datez et signez le TIP. Joignez un RIB, RIP ou RICE si vos coordonnées bancaires ne figurent pas sur le TIP.
- Par internet : le paiement par TIPI en vous connectant sur : www.payfip.gouv.fr
- Par virement : sur le compte Banque de France du Comptable : RIB 30001 00534 E0850000000 35 (IBAN : FR38 3000 1005 34EO 8500 0000 035 BIC BDFEFRPPCCT 4)
- Par chèque : joindre obligatoirement le volet TIP non signé. Envoyez votre paiement au Centre d'Encaissement du Trésor Public à l'aide de l'enveloppe retour ci-jointe dûment affranchie, à l'ordre du Trésor Public. (Ne pas utiliser de trombone, ne pas plier, ne pas agraffer, ne pas modifier le montant du TIP).
- En espèces pour un montant inférieur à 300 € ou carte bancaire muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portailpaiement-de-proximite),
- Par mensualisation : prélèvement mensuel automatique. L'abonné peut demander par mail ou par téléphone le contrat de mensualisation qui devra nous être retourné par courrier ou mail, bien rempli, daté et signé et ce au plus tard avant le 30 novembre de l'année N.



Réclamations

Toute réclamation amiable doit être envoyée par écrit le SIAEP de Thin le Moutier dans un délais de deux mois dès la réception de la facture, e-mail : siaepthin@orange.fr. Le service est tenu de fournir une réponse écrite motivée pour chaque réclamation.

La réclamation n'est pas suspensive de l'obligation de paiement.

Difficulté de paiement :

La redevance est recouvrée par le Trésor Public. Le comptable fait les diligences et poursuites nécessaires au recouvrement intégral de redevances en vertu des titres établis par le Président du SIAEP de Thin le Moutier.

En cas de difficultés de règlement de votre facture, vous pouvez vous adresser au comptable chargé du recouvrement au Service Gestion Comptable de Rethel au 03.24.39.49.67 ou à sgc.rethel@dgfip.finances.gouv.fr. ou vous rendre au guichet 10, Place HELENE CYMINSKI 08303 RETHEL CEDEX.

Article 9 : Les recours :

Voies de recours :

Dans le délai de deux mois suivant la notification du présent acte (article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales), vous pouvez contester la somme de votre facture en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent suivant la nature de la créance (Tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321-1 du Code de l'organisation Judiciaire et tribunal de Grande Instance au- delà de ce seuil).

Si vous souhaitez être assisté d'un avocat et si vous remplissez les conditions fixées par la loi n°91-647 du 10 juillet 1991. Vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle. Vous devez en formuler la demande auprès du Tribunal de Grande Instance.

Cas de litige

En cas de litige qui ne serait pas réglé avec le Service Public, l'utilisateur peut faire appel au Médiateur de l'eau :

- en ligne gratuitement sur le site internet www.mediationeau.fr
- par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige à envoyer à :

Médiation de l'eau - BP 40 463 - 75366 Paris Cedex 08



Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant du service de l'eau, lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services.

Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau. Toutefois, à titre d'exemples, son champ de compétences peut couvrir notamment :

- Les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation, ...);
- La qualité de service (problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés...)
- La qualité de l'eau ;

Sont exclus de son champ de compétences :

- un refus de raccordement au réseau ;
- La répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété ;
- Les rapports entre propriétaires et locataires ;
- Les décisions prises par la Collectivité par une délibération (tarifs de l'eau,...) ;
- Les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires, ...);
- Les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau ;
- Les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier ;

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Service Public. En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le service. Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur, dès qu'il dispose d'un dossier complet, notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au comité syndical du SIAEP de Thin le Moutier pour décision.

3- LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.



Le branchement comprend depuis la canalisation publique la plus proche de la propriété à desservir, en suivant le trajet le plus court jusqu'à l'habitation, le bâtiment ou le regard spécial abritant le compteur.

Article 10 : La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- le système de comptage comprenant un compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage
- le compteur

Votre réseau privé commence à partir du joint inclus situé après le compteur.

Tous les travaux d'installation de nouveau branchement sont à la charge du propriétaire.

Le branchement est posé par le service (les pièces nécessaires au branchement seront fournies par le demandeur). Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du compteur général de l'immeuble. Le syndicat dégage toute responsabilité sitôt entrée sur le domaine privé.

Le branchement est considéré comme **annexe** lorsqu'il est rattaché à l'immeuble principal, c'est-à-dire qu'il doit se situer sur la même parcelle.

Article 11 : L'installation et la mise en service

1- Branchement de bâtiment :

Le compteur doit être placé sous regard sur le domaine public. Si le compteur est placé à l'intérieur d'un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment à l'amont du compteur doit rester accessible.

Les dispositifs de protection contre le gel, regards, niches, etc..., seront à la charge de l'abonné.

Les branchements sont et seront la propriété du syndicat et font et feront partie intégrante du syndicat.

Le branchement devra être exécuté selon les prescriptions techniques fournies par le syndicat.



2-Branchement d'une pature :

Le compteur sera posé sur le domaine public, à la limite de la propriété desservie, sous regard. Les mêmes dispositions (alinéa 1) que le branchement de bâtiment sont applicables au branchement de pature.

La mise en service du branchement est effectuée par le service, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Tous les travaux d'installation après compteur seront exécutés par des installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Dans le cas où l'abonné disposerait à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par une autre eau que celle distribuée par le syndicat, toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Toute infraction à cette mesure imposée pour la sécurité des usagers du service de l'eau entraîne la responsabilité de l'abonné.

Les abonnés possesseurs de réservoirs d'eau chaude devront munir la canalisation amenant l'eau froide à ces réservoirs, de clapets de retenus entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances le retour de l'eau contenue vers le compteur et le branchement.

De même des clapets de retenue devront être posés et entretenus aux frais de l'abonné, en vue d'empêcher le retour vers le compteur de l'eau contenue dans les appareils fonctionnant par pression d'air.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est strictement interdit.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour les appareils de branchement, notamment par coup de bélier, devra être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement, et ce, après constatation dûment notifiée par lettre recommandée.

La manœuvre du robinet de prise en charge sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au service et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné devra, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt avant le compteur.

Le démontage partiel ou total des branchements ne peut être fait que par le service ou l'entreprise désignée par le syndicat et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage total restent la propriété du syndicat.



Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service Public se réserve la possibilité de réaliser ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

Article 12 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de l'usager.

L'autorisation d'effectuer les travaux ne sera donnée qu'après versement **d'un droit de branchement** fixé par délibération du comité syndical.

Article 13 : L'entretien

Le service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du service ne comprend pas les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné.

Article 14 : la fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, de vérification du compteur nécessitant tout autre déplacement injustifié sont à votre charge. Ils sont fixés par délibération du comité syndical.

4- LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du syndicat. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le service remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.



Le débit maximum des compteurs est fixé comme suit, d'après le diamètre qui ne peut être inférieur à 15 mm :

Calibre des compteurs		Consommation annuelle
Diamètre en intérieur des orifices d'entrée et de sortie (en mm)	Débit minimum en l'heure avec perte de charge de 10 m (en m3)	maximum (en m3)
15 mm	3	1 000
20 mm	5	1 800
25 mm	7	3 000
32 mm	10	5 000
40 mm	20	12 500

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le service peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le service avertira l'abonné de ce changement et lui communiquera l'index du compteur changé et du nouveau compteur.

Article 16 : L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de pied d'immeuble) est généralement placé en propriété privée en limite du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention, ou dans des gaines palières à l'extérieur des appartements).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des propriétaires obtenu par le syndicat. Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le service. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du service.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Il est formellement interdit à tout abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que l'administration syndicale pourrait exercer contre lui :



- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en disposer soit gratuitement, soit à prix d'argent en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie
- de pratiquer un branchement sur conduite, ni un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets de cire ou en plomb de cet appareil
- de faire des opérations sur le tuyau d'amenée, le robinet d'arrêt et le compteur

Article 17 : la vérification

Le service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Article 18 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service, à ses frais.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du service.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été déplacé, ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).
- il a été détérioré par le gel faute d'avoir appliqué les consignes de protection édictées en annexes.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement en vertu de la réglementation en vigueur.

Les abonnés ne pourront réclamer aucune indemnité au syndicat pour les interruptions momentanées du service des eaux résultant, soit de gelées et des sécheresses, soit des réparations des fuites d'eau, réservoirs, pompes ou tout autre cause analogue qui peut être considérée comme cas de force



majeure. Il en sera de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

5- LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

Article 19 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comportent :

- un dispositif de purge
- un robinet d'arrêt après compteur
- un dispositif de régulation de pression de protection du réseau privé de l'abonné si nécessaire

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le service peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le service. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.



Conformément à l'article L.2224-12 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits et forages en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires.

En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Article 20 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 21 : Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique ou si vous vous apprêtez à vous munir d'un dispositif de prélèvement d'eau, réalisé à des fins domestiques (puits, irrigation, récupération d'eau pluviale raccordée au réseau d'assainissement...), vous devez procéder à une déclaration à la mairie de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Sous réserve d'avoir été informé de la date du contrôle avant leur passage, les agents du service ont un droit d'accéder à vos installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages.

Ils procéderont à un contrôle consistant en la vérification des points énoncés dans l'arrêté du 17 décembre 2008 (DEVO0829068A) et portant notamment et, sans être exhaustif, sur :

- l'examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement et le contrôle des installations privatives de distribution de l'eau issue de prélèvement, puits, forage et récupération d'eau de pluie, y compris des systèmes de protection et de comptage, · le constat les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage,



- la vérification de la réalisation d'une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine,
- la vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Après cette visite à laquelle vous devez être présent ou représenté, vous serez destinataire du rapport de visite. S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée selon un prix forfaitaire. Ce prix sera révisé annuellement dans les conditions prévues au contrat. Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le service procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les conditions prévues au contrat entre la collectivité et le service.

Tous les travaux de changements, de construction et d'établissement de canalisations, dans l'intérieur de la propriété de l'abonné, après le compteur, seront à la charge de l'abonné. Celui est seul responsable de tous les dommages causés soit au syndicat, soit à des tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Il devra en outre signaler sans retard au service tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement. Les robinets de puisage installés à l'intérieur des propriétés par les abonnés seront du type à pression ou à soupape pour éviter les coups de bélier et les chocs dans les conduites. De plus, si une installation intérieure provoquait des perturbations dans la distribution, le service pourrait imposer un dispositif anti-bélier.

Le service n'exercera aucun contrôle sur l'établissement des distributions intérieures, mais il se réserve expressément le droit de surveillance de ces installations en ce qui concerne les actions nuisibles que ces installations intérieures pourraient entraîner à la distribution générale.



6- AUTRES USAGES

Article 22 : Caractéristiques

Des abonnements pour utilisation industrielle, artisanale, agricole ou commerciale de l'eau peuvent être accordés suivant une convention soumise à l'approbation du comité syndical.

Article 23 : Abonnement temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis au compteur à titre exceptionnel pour une durée de moins d'une année sous réserve que cela ne puisse nuire en aucune façon à l'alimentation normale de la population.

7-LE SERVICE INCENDIE

Article 24: Caractéristiques

En cas d'incendie dans le syndicat de commune, ou d'exercices d'incendie les abonnés devront, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercices, la population sera prévenue d'avance.

La manoeuvre des robinets d'arrêt et des bouches d'incendie incombe au service de l'eau et au service de la protection contre l'incendie.

8-LES MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par le syndicat.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage ou sur le site internet.

Le présent règlement sera mis en vigueur aussitôt après son approbation par l'autorité préfectorale.

Le président du syndicat, les agents et employés placés sous ses ordres et habilité à cet effet, le receveur syndical, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**

Délibéré et voté par le Comité Syndical de Thin le Moutier dans sa séance du 15 avril 2021.



ANNEXE 1 : LES PRECAUTIONS A PRENDRE

CONTRE LE GEL

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est, que vous soyez propriétaire ou locataire, sous votre garde.

Afin de protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations.

Pour vidanger correctement, il faut :

- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique).
 - Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule.
 - Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis refermer.
- N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de Refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au – dessus du compteur une plaque antigel en polystyrène
- Pour éviter le gel du compteur des canalisations situées à l'intérieur des habitations :
 - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid.
 - En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel dans vos conduites !

- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur : chiffons, papier de journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, etc), s'il est proche d'une ventilation ou si pire encore, il est à l'extérieur de votre installation, mais non enterré, vous pouvez :

- Soit demander au Service de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
- Soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, etc. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.
- Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées.

Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.

Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.

En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :

- d'une part, dégeler votre installation (sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée, mais n'utilisez jamais de flamme),
- d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.



CONTRE LES FUITES

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter les fuites et d'y remédier.

Nous vous conseillons vivement de vérifier périodiquement l'état de votre installation allant au compteur à tous les points de puisage de l'eau.

Fuites non visibles :

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée. Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau. Si les fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou bruit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles :

Ceux sont des fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de soie sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 30 m³ pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, appelez le bureau local du Service qui est le seul habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement



ANNEXE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

SIAEP THIN LE MOUTIER

Médiathèque Yves Coppens

27, Rue de Thin

08460 SIGNY L'ABBAYE

Ouverture des bureaux :

Lundi : 09h00 à 12h00- Jeudi et vendredi : 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Tel : 03.24.56.93.02

Fax : 03.24.32.20.28

siaepthin@orange.fr

N° urgence : 06.31.96.71.06

Prestations garanties :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), et 6/ jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau : la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans le mois
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard dans les 2 jours ouvrés qui suivent votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement ayant un branchement existant conforme,

Les prestations tarifées :

- Frais d'ouverture, de fermeture de compteur, de réouverture
- Frais de remplacement du compteur
- Frais de vérification du compteur



ANNEXE 3 : MODELE DE COURRIER/MAIL INVITANT A SAISIR LE MEDIATEUR DE L'EAU

.....
.....
A Le..... ,

Objet : Réclamation de Madame, Monsieur,

Madame, Monsieur,

Retracer tout le litige et expliquer le point de vue du service.

.....

.....

A la fin du courrier, ... **ajouter le paragraphe suivant :**

Toutefois, si vous demeurez insatisfait par la réponse à votre réclamation et que la situation est, pour vous, toujours constitutive d'un litige nous vous invitons désormais à soumettre votre litige à la Médiation de l'eau. Les voies de recours amiable au sein de votre service étant épuisées. Cet organisme indépendant et impartial a pour vocation de favoriser le traitement amiable des litiges survenus dans le cadre de l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement. Si votre saisine est recevable, le Médiateur de l'eau procédera à un nouvel examen de votre litige.

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'eau :

En ligne : en remplissant le formulaire de saisine en ligne sur www.mediation-eau.fr

Par courrier : en envoyant le formulaire de saisine dûment rempli, téléchargeable sur le site internet, et en l'envoyant à l'adresse :

Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 PARIS Cedex 08